TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région :	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laure	ent,

Côte-Nord

Dossier: 1042009-71-2008

(CM-2020-4202)

Dossier accréditation : AQ-1003-2984

le 1^{er} février 2021 Montréal,

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE: Dominique Benoît

MRC de Rivière-du-Loup (Municipalité)

Employeur

et

Syndicat des employés de la municipalité régionale du comté de Rivière-du-Loup, section locale 2795 (SCFP)

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception du poste du responsable du département d'évaluation. »

De : MRC de Rivière-du-Loup (Municipalité)

310, rue Saint-Pierre Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3

Établissement visé:

310, rue Saint-Pierre Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE

à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît	